



Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
BICMA
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
BSA

Note de service

DGAL/SDSPA/2015-811

24/09/2015

Date de mise en application : 25/09/2015

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 25/09/2015

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGAL/SDSPA/2015-789 du 19/09/2015 : Conditions applicables aux mouvements, échanges et exports de ruminants issus d'une zone réglementée au titre de la FCO en France continentale

Nombre d'annexes : 6

Objet : Conditions applicables aux mouvements, échanges et exports de ruminants issus d'une zone réglementée au titre de la FCO en France continentale

Destinataires d'exécution

DRAAF
DD(CS)PP

Résumé : Cette note précise les règles des mouvements nationaux, européens et d'export, applicables suite à la circulation du sérotype 8 de la FCO sur certaines communes de France continentale

Textes de référence :- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions

spécifiques relatives aux mesure de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton.

- Règlement (CE) n°1266/2007 du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles.

- Article L.221-1 et D.223-21 du code rural et de la pêche maritime.

- Arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton.

La présente note précise les conditions de mouvements des ruminants issus des zones soumises à restriction au regard du sérotype 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO), ainsi que leurs spermes, ovules et embryons, dans le cadre des mouvements nationaux, des échanges intracommunautaires et des exportations dans le contexte actuel (activité vectorielle, pas d'animaux vaccinés en France continentale).

Table des matières

1.Principes de la gestion des mouvements.....	2
2.Mouvements hors abattages immédiats.....	2
1.Périmètre d'interdiction.....	2
2.Mouvements depuis une zone réglementée.....	3
a)Cas général.....	3
b)Cas des jeunes animaux de moins de 70 jours	3
c)Cas des mouvements de transhumances.....	3
d)Cas des manifestations avec présentation d'animaux.....	3
e)Mouvements à destination des échanges avec d'autres Etats Membres.....	4
f)Mouvements des reproducteurs à destination d'un centre de sélection.....	4
3.Mouvements depuis la zone indemne.....	4
a)Cas général.....	4
b)Cas des animaux issus de ZR.....	4
c)Détection d'un cas positif en ZI.....	5
3.Mouvements des animaux destinés à l'abattage.....	5
1.vers l'UE.....	5
a)Depuis la zone indemne.....	5
b)Depuis la zone réglementée	6
c)Précisions concernant le transit.....	6
2.Mouvements nationaux des animaux destinés à l'abattage.....	7
a)De zone de protection à zone de surveillance ou de zone de surveillance à zone indemne.....	7
b)De zone de surveillance à zone de protection, ou de zone indemne à zone de surveillance, ou de zone indemne à zone de protection	8
4.Dispositions relatives aux produits de reproduction.....	8
a)Cas des embryons collectés en ZR.....	8
b)Cas des inséminations ovines en semence fraîche	8
5.Dispositions relatives aux exportations :.....	9
1.Informations et communication.....	9
2.Mouvements d'animaux spécifiques à l'export vers les pays tiers.....	9
3.Points spécifiques de certification.....	9

1. Principes de la gestion des mouvements

La gestion des mouvements en cas de foyers de FCO est basée sur le principe que le risque infectieux lié à la présence de vecteurs contaminants diminue au fur et à mesure qu'on s'éloigne du foyer et que les déplacements des animaux infectieux doivent être limités pour prévenir l'infection de nouveaux vecteurs. Ce principe conditionne l'adoption de différents périmètres réglementaires qui sont rappelés ci-dessous et qui conditionne par la suite les conditions de mouvements centrifuges.

Nom	Abréviation	Définition
Foyer	Foyer	Exploitation placée sous APDI dans laquelle un ou plusieurs cas positifs ont été confirmés.
Périmètre d'interdiction	PI	Périmètre défini par arrêté préfectoral sur la base d'un rayon de 20 km autour du foyer.
Zone de protection	ZP	Périmètre défini par arrêté ministériel sur la base d'un rayon de 100km autour du foyer.
Zone de surveillance	ZS	Périmètre défini par arrêté ministériel sur la base d'une zone tampon de 50 km autour de la ZP.
Zone réglementée	ZR	ZS + ZP, attention la ZS et la ZP constituent bien deux zones distinctes entre lesquelles il y a des règles spécifiques de circulation.
Zone indemne	ZI	Territoire non réglementé, réputé indemne

Tant que les données de la surveillance nationale ne sont pas connues, l'hypothèse est faite que l'infection a démarré depuis le centre de la zone infectée. Cette note est amenée à évoluer avec le temps.

Une Foire aux Questions est accessible sur le site intranet du Ministère de l'Agriculture : <http://intranet.national.agri/FAQ-FCO>, ce dispositif sera prochainement repris à destination des professionnels sur le site internet du ministère.

Un outil pour connaître le statut réglementaire d'une commune de France continentale vis-à-vis de la FCO a été développé par l'Anses dans le cadre des activités de la Plateforme ESA pour permettre aux acteurs de la surveillance et de la lutte contre cette épizootie de connaître facilement le statut de leur commune vis-à-vis de ce zonage, à l'adresse suivante : http://www.plateforme-esa.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=538:communes-reglementees-fco&catid=98:actu-fco&Itemid=342

2. Mouvements hors abattages immédiats

1. Périmètre d'interdiction

Compte tenu du nombre relativement important de troupeaux positifs parmi ceux testés au sein de la zone de périmètre d'interdiction (PI) et de l'agrandissement de cette zone, les mesures de restriction de mouvements au sein de la PI ne semblent plus pertinentes pour prévenir le risque d'infection. Par conséquent la circulation et les rassemblements des ruminants domestiques au sein du périmètre d'interdiction sont autorisés. La sortie du PI n'est autorisée qu'à destination d'un abattage immédiat dans les conditions décrites ci-après. Les mouvements d'entrée d'animaux dans le PI sont possibles et les animaux concernés ont, dès leur entrée dans le PI, le même statut que ceux qui y sont déjà présents. Les animaux peuvent donc être acheminés vers le PI pour être regroupés avec des animaux issus de PI pour un abattage immédiat qui peut avoir lieu sous certaines conditions en dehors du PI.

Concernant les tournées d'équarrissage, le risque d'infection de vecteurs à partir d'animaux infectés semble limité aux premières heures après la mort, il n'est donc pas demandé de désinsectisation des camions

d'équarrissage opérant des tournées en PI.

2. Mouvements depuis une zone réglementée

Ces mouvements ne concernent pas les animaux issus des PI.

a) Cas général

Les ruminants domestiques peuvent circuler librement au sein des ZR de même statut. Les animaux peuvent aller librement de la ZS vers la ZP.

Les animaux ne peuvent pas aller librement de ZP vers ZS. Pour ce type de mouvement, les animaux doivent justifier d'un dépistage PCR avec résultat négatif, à la charge du détenteur, réalisé après 14 jours de protection contre les vecteurs.

Les animaux ne peuvent aller de ZR vers ZI que dans les conditions dérogatoires décrites ci-après.

b) Cas des jeunes animaux de moins de 70 jours

Par dérogation, les jeunes animaux (veaux, agneaux et chevreaux) de moins de 70 jours destinés à l'engraissement qui ne peuvent être engraisés au sein de leur zone peuvent être autorisés à quitter une ZR vers la ZI sous réserve des conditions suivantes :

- l'ensemble des animaux du troupeau ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ ET,
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés ET,
- les animaux sont destinés uniquement à l'abattage sur le territoire national après une période d'engraissement en bâtiments fermés et protégés contre les vecteurs ET,
- le bâtiment de destination a été désinsectisé avant l'arrivée des animaux.

Les conditions de confinement de ces jeunes animaux sont détaillées en annexe 1.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé uniquement en zone réglementée de même statut que l'animal de statut le moins favorable. Cela signifie qu'un allotement peut être réalisé en ZP avec des animaux issus de ZI, de ZS ou de ZP mais qu'un allotement en ZS ne peut être fait qu'avec des animaux issus de ZS ou de ZI mais pas de ZP. Le transport doit être sans arrêt au sein de la ZI.

c) Cas des mouvements de transhumances

Par dérogation les mouvements de retour des animaux en transhumance ou en estive dans des ZR vers leurs exploitations d'origine situées dans des zones de statut plus favorable sont autorisés dans les conditions suivantes :

- absence de signes clinique sur le troupeau ;
- désinsectisation des animaux et des moyens de transport avant le chargement ;
- isolement des animaux à l'arrivée dans un bâtiment fermé préalablement désinsectisé ;
- dépistage PCR, à la charge du détenteur, après 14 jours de protection contre les vecteurs (désinsectisation et isolement). Les animaux sont maintenus désinsectisés et isolés en bâtiment fermé jusqu'à l'obtention du dernier résultat favorable du test.

d) Cas des manifestations avec présentation d'animaux

Sont considérés comme manifestation, les salons, foires, expositions à caractère ponctuel. Pour chaque manifestation, il est demandé aux organisateurs de fournir, dans les meilleurs délais avant la manifestation, aux DD(CS)PP concernées ainsi qu'à la DD(CS)PP du département dans lequel a lieu la manifestation la liste des animaux présents à la manifestation (numéro d'identification des animaux et numéro du cheptel d'appartenance).

Les dispositions nationales de mouvements sont applicables aux mouvements des animaux participant à des

manifestations. Les animaux peuvent librement participer aux manifestations situées dans une zone de même statut qu'eux ; ils peuvent participer à une manifestation dans une zone de statut moins favorable mais ils ne pourront pas quitter librement la zone.

L'interdiction des marchés n'est justifiée que s'il y a un risque que ces conditions ne soient pas respectées.

e) Mouvements à destination des échanges avec d'autres Etats Membres

En l'absence de bâtiments agréés « à risque maîtrisé vis-à-vis des vecteurs », les animaux non vaccinés ne peuvent se déplacer à destination d'autres Etats Membres de l'Union Européenne, sauf pour abattage immédiat.

Les animaux vaccinés sont éligibles aux échanges à compter :

- soit d'un délai de 60 jours après la fin de la primo-vaccination (2 injections chez les bovins et 1 ou 2 injections selon le vaccin utilisé pour les ovins) ;
- soit d'un délai de 35 jours après la fin de la primo-vaccination, assorti d'une PCR négative à l'issue de cette période de 35 jours.

Des négociations sont en cours avec les principaux Etats Membres de destination pour faire valoir des protocoles alternatifs basés soit sur la désinsectisation et le dépistage (PCR à réaliser 14 jours après la désinsectisation), soit sur un délai réduit post-vaccination. Certains protocoles pourraient être conclus prochainement, il est donc possible de procéder dès à présent à la désinsectisation des animaux afin de commencer le décompte de 14 jours.

f) Mouvements des reproducteurs à destination d'un centre de sélection

Par dérogation, les mouvements des reproducteurs à destination des centres de sélection et des stations d'élevage des futurs reproducteurs sont autorisés dans les conditions suivantes :

- absence de signes clinique sur le troupeau ;
- désinsectisation des animaux et des moyens de transport avant le chargement ;
- isolement des animaux à l'arrivée dans un bâtiment fermé préalablement désinsectisé ;
- dépistage PCR, à la charge du détenteur, après 14 jours de protection contre les vecteurs (désinsectisation) préalablement au mouvement.

3. Mouvements depuis la zone indemne

a) Cas général

Dans le cas général les mouvements à partir de la ZI ne sont pas limités.
Certains départs vers des pays tiers peuvent être modifiés (voir la partie 3 ainsi qu'Expadon).

b) Cas des animaux issus de ZR

Les animaux issus des foyers sont recherchés dans les conditions définies par l'instruction relative à la police sanitaire.

D'autre part les animaux issus de zones qui ont été réglementées après leur départ de la zone sont soumis à des conditions particulières dans le cadre de la certification aux échanges et à l'export afin d'améliorer les garanties sanitaires offertes à nos partenaires qui ne sont pas directement menacés par la progression vectorielle de la maladie. Dans le contexte d'une situation sanitaire évolutive, il vous est demandé d'appliquer les conditions de certification spécifiques suivantes, jusqu'à obtention des résultats de la surveillance nationale.

Les animaux ayant quitté une ZR depuis moins de 30 jours ne pourront être certifiés aux échanges, sauf à destination de l'abattage immédiat, qu'à la condition supplémentaire d'avoir subi un dépistage par PCR

réalisé, au frais du détenteur, au moins 14 jours après le départ des animaux de la ZR.

Le délai de 30 jours et le délai de 14 jours courent à compter de la date de départ de l'animal attestée par son document de circulation (ASDA pour les bovins, document d'accompagnement pour les petits ruminants) cette information ayant dû être reportée dans le registre du centre de rassemblement.

Ces délais nécessaires au dépistage, peuvent entraîner, à titre exceptionnel, un allongement du délai de présence en centre de rassemblement. Dans ce cadre, des dérogations au respect de la règle des 6 jours sont admises pour la certification de ces animaux.

c) Détection d'un cas positif en ZI

Les dépistages prévus aux points 2c, 2e et 3b peuvent conduire à détecter des PCR positives. Dans ce cas et sans attendre les résultats de confirmation du LNR, il convient d'adopter les mesures suivantes dans le cadre de l'application des mesures de police sanitaire.

L'animal positif doit être immédiatement désinsectisé et confiné si ce n'était pas déjà le cas et dans un délai de 48h il doit être renvoyé dans un périmètre d'interdiction ou abattu son orientation (consommation ou équarrissage) dépendra des délais d'attente à respecter vis-à-vis de la désinsectisation

Il convient également de vérifier si l'animal a pu être à l'origine de cas secondaires. Cette vérification doit être faite à partir du délai nécessaire aux vecteurs (7 à 21 jours) pour acquérir la compétence et au délai d'incubation chez les ruminants (1 à 14 jours), une période moyenne de 14 à 21 jours est retenue.

Les animaux éventuellement destinés aux échanges devront être maintenus sur place le temps de procéder aux dépistages. Ces délais nécessaires au dépistage, peuvent entraîner, à titre exceptionnel, un allongement du délai de présence en centre de rassemblement. Dans ce cadre, des dérogations au respect de la règle des 6 jours sont admises pour la certification de ces animaux.

Les sites situés en ZI dans lesquels l'animal positif a été détenu présentent un risque d'exposition à des vecteurs contaminant à compter de 7 jours après l'arrivée de l'animal positif. Par conséquent, les animaux transitant par ces sites 7 jours après le passage de l'animal positif ou qui y sont encore détenus sont à risque d'avoir été contaminés. Les animaux à risque doivent être dirigés vers un abattage immédiat ou être protégés des attaques vectorielles (désinsectisation et isolement) et être dépistés par PCR dans un délai de 14 jours après le début de l'exposition à risque. En complément une surveillance des élevages de ruminants domestiques situés dans un périmètre de 2 à 5 km peut être organisé, en relation avec la DGAl (fco.dgal@agriculture.gouv.fr).

Si l'animal positif était détenu sur place depuis 6 jours ou moins, les animaux qui étaient détenus avec lui ne présentent pas de risque supplémentaire, et peuvent circuler librement.

3. Mouvements des animaux destinés à l'abattage

1. vers l'UE

a) Depuis la zone indemne

Les animaux présents dans une ZI quelle que soit leur destination zootechnique, peuvent circuler librement en ZI sous réserve qu'ils ne présentent pas de signes cliniques. Les animaux échangés depuis une ZI à destination d'une ZI et qui n'effectuent pas de transit (voir point 3.1.c), le sont sans que leur soit appliquées de conditions particulières vis-à-vis de la FCO, sous couvert d'un certificat TRACES approprié à leur catégorie zootechnique.

b) Depuis la zone réglementée

Les mouvements d'animaux d'abattage d'une ZR vers une ZI sont autorisés dans le respect de toutes les conditions suivantes :

i. Aucun cas de FCO n'a été constaté dans l'exploitation dans les 30 jours précédant le jour du départ.

La vérification de l'absence de cas de FCO (tel que défini à l'article 2 du règlement (CE) n°1266/2007) dans l'exploitation dans les 30 jours précédant le départ ne peut se faire que sur la base d'au moins un des éléments suivants :

- attestation du vétérinaire sanitaire de l'élevage d'origine sur l'absence de signes cliniques et de prélèvements sanguins réalisés avec résultats positifs sur tout animal du cheptel considéré,

OU

- attestation de l'éleveur sur l'absence de signes cliniques et de prélèvements sanguins réalisés avec résultats positifs sur tout animal de son cheptel ;

OU

- vérification de l'absence de déclaration de l'élevage d'origine en tant que foyer depuis au moins 30 jours ;

OU

- vérification de l'absence de transmission par le LDA de résultats d'analyses positifs pour des animaux appartenant à l'élevage considéré.

ET

ii. Le transport **depuis la sortie de la ZR** vers l'abattoir de destination **est direct**. Les animaux d'abattage de la zone réglementée peuvent donc se rassembler **uniquement en ZR** (si l'allotement a lieu en ZS il ne doit pas inclure d'animaux issus de ZP) et non au sein d'une ZI. Les animaux d'abattage issus de ZI peuvent se rassembler en ZR et en ZI.

ET

iii. Les animaux sont abattus dans les 24 heures suivant leur arrivée à l'abattoir de destination.

ET

iv. Le mouvement est notifié à l'autorité compétente de l'Etat membre de destination au moins 48 heures avant le chargement des animaux. Cette notification s'effectue via le formulaire de notification d'échange (cf. annexe 2), qui est à remplir par l'expéditeur qui a la responsabilité de l'exactitude des coordonnées de l'abattoir de destination et de l'unité vétérinaire locale de destination. Le formulaire sera envoyé par télécopie à l'unité vétérinaire de destination par la DDPP émettant le certificat sanitaire.

ET

v. en cas d'arrêt dans un poste de contrôle, celui-ci doit être situé dans la même ZR que l'exploitation d'origine. La liste des postes de contrôle est accessible par ce lien :

ec.europa.eu/food/animals/docs/aw_list_of_approved_control_posts.pdf

Tous les abattoirs agréés peuvent recevoir des animaux issus de ZR sauf si les États membres ont désigné des abattoirs dédiés dont la liste officielle est mise à disposition par l'intermédiaire du système BT-Net : <http://www.eubtnet.izs.it/btnet/>

Dans ce dernier cas, seuls ces abattoirs dédiés peuvent recevoir des animaux issus de ZR. A ce jour, l'Italie a mis en place des abattoirs dédiés, mais pas l'Espagne.

Les mentions à porter sur le certificat Traces sont les suivantes :

BT-2 : « **Animaux** en conformité avec l'article **8(4)** du règlement (CE) n°1266/2007 »

ET

BT3 : « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit appliqué dans **le camion**) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément à l'article 9 du règlement (CE) n°1266/2007 »

En cas d'impossibilité de notification dans les délais conformément à l'article 8.4 du règlement (CE) n° 1266/2007, la certification du lot devra être refusée.

c) Précisions concernant le transit.

Le transit est défini par l'article 2 f) du règlement (CE) n°1266/2007.

Par conséquent, et conformément à l'article 9 du règlement (CE) n°1266/2007, pour toutes les catégories d'animaux (élevage, engraissement, abattage), les dispositions suivantes s'appliquent dans le cadre des échanges intracommunautaires :

- à tout mouvement d'animaux depuis une ZR, ou au sein d'une même ZR ;
- aux transits d'animaux de ZI à ZI en passant par une ZR ;
- aux transits d'animaux de ZR à ZR en passant par une ZI.

Le transit est autorisé à condition que :

➤ Après nettoyage et désinfection des véhicules, les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés sur le lieu de chargement (en ZI ou en ZR) et en tout cas avant de quitter la zone réglementée.

➤ En cas d'arrêt dans un poste de contrôle situé en ZR, les animaux doivent être désinsectisés et détenus dans un bâtiment aménagé pour être exempt de vecteurs en cas de séjour de plus de 24 heures, et les véhicules de transport doivent être désinsectisés une nouvelle fois.

➤ En cas d'échange intracommunautaire, la mention BT-3 des certificats sanitaires TRACES « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit **des animaux et/ou du camion**) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007 » doit être complétée.

Dans le cas d'un lot d'animaux dont les traitements individuels ont été fait à des dates différentes, la certification de la mention BT3 devra se fonder sur la vérification que les animaux sont toujours protégés contre les vecteurs, donc de la continuité de la rémanence du traitement des animaux. Les certificats TRACES ne permettant pas d'écrire plusieurs dates de traitement, il conviendra d'écrire la date du traitement le plus ancien.

RAPPEL : les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) de nombreuses spécialités insecticides ont été modifiées par l'allongement des temps d'attente. Il convient d'alerter les opérateurs sur les pratiques de désinsectisation à respecter, notamment dans le cas où les animaux sont destinés à l'abattage. Il est de la responsabilité du prescripteur (vétérinaire) de mentionner clairement sur les ordonnances les temps d'attente à respecter, et du détenteur de respecter les conditions de traitement telles que définies sur l'ordonnance du vétérinaire prescripteur et la notice du produit.

Bien que le respect des temps d'attente ne fasse pas partie des clauses de certification fondées sur les directives 64/432/CEE et 91/68/CEE, et donc qu'un refus de certification sanitaire ne peut être fondé sur la constatation d'anomalies sur les temps d'attente, en cas de constatation lors des contrôles préalables à la certification de telles anomalies pour un ou plusieurs animaux destinés à l'abattage avant échéance du temps d'attente, il convient :

- de prévenir le détenteur ou l'opérateur responsable des animaux expédiés du non respect de la réglementation en matière de pharmacie vétérinaire ;
- le cas échéant, en cas de refus de l'opérateur de retirer les animaux du lot, de mentionner exactement les dates de traitement et le nom des produits utilisés sur le certificat pour chaque animal concerné, conformément à la mention BT3. En aucun cas, les copies des attestations de désinsectisation des éleveurs ne devront accompagner les certificats sanitaires.

2. Mouvements nationaux des animaux destinés à l'abattage

a) De zone de protection à zone de surveillance ou de zone de surveillance à zone indemne

Les mouvements d'animaux destinés à l'abattage, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ,
- les moyens de transport sont désinsectisés après chaque déchargement,
- Les bergeries et les bouveries d'abattoir sont désinsectisées régulièrement,
- le transport jusqu'à l'abattoir est direct,
- l'abattage a lieu le plus rapidement possible, et au maximum dans les 24 heures qui suivent leur arrivée à l'abattoir.

En cas de tournée de ramassage d'animaux à destination de l'abattoir couvrant des zones de statut différent, **le chargement d'animaux doit se faire de façon centripète : les animaux doivent être collectés en ZI puis**

en ZS, puis en ZP et enfin en PI avant d'être expédiés à l'abattoir, sans rupture de charge depuis le départ de la zone la moins favorable.

Il n'y a pas de contraintes sur la localisation de l'abattoir destinataire.

La désinsectisation des moyens de transport, des bergeries, des bouvieries est effectué à l'aide de produits à base de perméthrine ou de deltaméthrine, et conformément aux recommandations du fabricant.

b) De zone de surveillance à zone de protection, ou de zone indemne à zone de surveillance, ou de zone indemne à zone de protection

Les mouvements sont autorisés sans retour d'animaux en zone plus favorable (mouvement centripète uniquement) et désinsectisation des camions après le déchargement.

c) De périmètre d'interdiction vers le reste d'une zone réglementée ou vers une zone indemne

Les animaux issus du périmètre d'interdiction peuvent se faire abattre en zone de statut plus favorable en respectant les conditions suivantes :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ,
- les moyens de transport sont désinsectisés après chaque déchargement,,
- les bergeries et les bouvieries d'abattoir sont désinsectisées régulièrement,
- le transport jusqu'à l'abattoir est direct,
- l'abattage a lieu le plus rapidement possible, et au maximum dans les 24 heures qui suivent leur arrivée à l'abattoir.

Les tournées de ramassage issus du périmètre d'interdiction présentent un risque et doivent être réduites le plus possible.

4. Dispositions relatives aux produits de reproduction

Les conditions réglementaires de mouvements de semence, ovules et embryons sont synthétisées en annexe 5.

Sont autorisés, par dérogation, les mouvements nationaux exclusivement qui concernent les cas suivants.

a) Cas des embryons collectés en ZR

Les femelles donneuses des embryons collectés en ZR peuvent être dépistées 48 h avant la collecte au lieu du jour de la collecte, sous réserve d'être tenues protégées des attaques vectorielles par une désinsectisation et le maintien en bâtiment fermé pendant le temps entre le prélèvement et la collecte. Les détenteurs des femelles receveuses sont informés du protocole.

b) Cas des inséminations ovines en semence fraîche

Les inséminations ovines en semence fraîche d'ovins non vaccinés situés en ZR vers des animaux situés dans des zones de statut plus favorable du territoire national peuvent être autorisées sous réserve des conditions suivantes :

- Les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour de la collecte,
- Les bergeries et locaux de collecte sont désinsectisés régulièrement,
- Les animaux du centre de collecte sont désinsectisés régulièrement,
- Les animaux collectés ont fait l'objet d'un dépistage PCR, à la charge du détenteur, après 14 jours de protection contre les vecteurs, ce dépistage est renouvelé tous les 14 jours
- Les détenteurs des brebis inséminées sont destinataires d'une information écrite du protocole de la part du centre d'insémination.

5. Dispositions relatives aux exportations :

L'exportation des animaux vivants, de leurs produits et sous-produits peut être maintenue sous réserve des mentions spécifiques des certificats sanitaires concernant la FCO.

1. Informations et communication

Les certificats sanitaires négociés, ainsi que les fiches techniques afférentes, sont disponibles sur Expadon. Les actualités liées à la FCO ainsi que l'avancée des négociations avec les pays tiers seront compilées dans un tableau accessible à l'adresse suivante :

<https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/Administrations/ConsultAdminGene.aspx?cat=1>

Ou en suivant le chemin : expadon/documents administratifs et génériques/autres documents/bilans informations sanitaires.

Une Foire aux Questions (questions export incluses) est également accessible sur le site internet du Ministère de l'Agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/questionsreponses-sur-le-cas-de-fievre-catarhale-ovine-fco-detecte-dans-lallier>

2. Mouvements d'animaux spécifiques à l'export vers les pays tiers

Les animaux destinés à l'export peuvent sortir de ZR dans les conditions suivantes :

- Les animaux exportés, ainsi que les moyens de transport utilisés, doivent être systématiquement désinsectisés,
- Le transport doit s'effectuer, pour tout départ vers le pays tiers par bateau, sans rupture de charge jusqu'au quai d'embarquement. Pour les transports par camion traversant un ou plusieurs pays européens, le trajet doit s'effectuer sans rupture de charge jusqu'à destination lorsque la réglementation concernant la protection animale n'impose pas de point d'arrêt au vu de la durée du trajet. Lorsque la durée du transport nécessite de décharger les animaux dans des points d'arrêt intermédiaires, ceux-ci doivent être contrôlés vis à vis des vecteurs ("*vector proof*"), au sens de l'annexe III du règlement 1266/2007. A ce jour, aucun point d'arrêt n'est conforme à cette exigence en Europe. Les transports routiers depuis les zones réglementées françaises et nécessitant un ou des points d'arrêt dans d'autres pays européens ne sont donc pour l'instant pas autorisés. Les informations sur toutes évolutions ou dérogations potentielles seront publiées sur Expadon.

3. Points spécifiques de certification

Lorsque le certificat impose que la France soit indemne de FCO, sans mention de zone, il faut considérer que la France n'est pas indemne. En conséquence, il convient de se référer aux conditions alternatives prévues dans les certificats sanitaires.

Lorsque le certificat évoque une « zone indemne de FCO », il faut considérer que l'ensemble du territoire qui n'est pas en ZR (ZP, ZS) est une « zone indemne de FCO ».

Concernant le cas particulier de la génétique bovine, il faut considérer dans un premier temps que les semences produites entre le 14 décembre 2012 et le 11 juillet 2015 (60 jours avant la date de notification à l'OIE) ont été produites dans un pays indemne de FCO.

Dans le cas de l'export de bovins vers la Turquie, au regard des derniers éléments en provenance de Turquie, le terme « district » employé dans les certificats sanitaires bovin reproduction et bovin engraissement doit être entendu comme « région ». Toute évolution de la situation fera l'objet de précisions dans les fiches techniques relatives à ces certificats, accessibles sur Expadon.

De manière générale, les fiches techniques relatives aux certificats sanitaires sont actualisées autant que de besoin et doivent être systématiquement consultées avant la certification.

Un récapitulatif des conditions pour les mouvements nationaux vous est proposé en annexe 3.

Vous me tiendrez informé des difficultés que vous rencontrez dans l'application de la présente instruction.

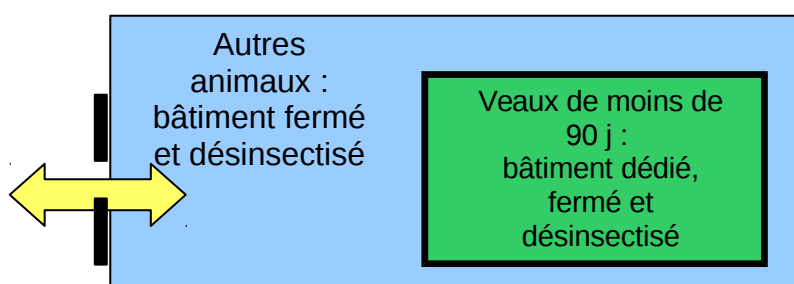
Le Directeur général de l'Alimentation
P. DEHAUMONT

Modalités du confinement pour les jeunes animaux visés au point 2) b de la rubrique mouvements hors abattages immédiats

Le confinement s'entend comme le maintien des animaux dans un bâtiment dédié au confinement, fermé sur ses quatre côtés, dans des conditions d'aération compatibles avec le bien-être animal, régulièrement nettoyé, désinfecté et désinsectisé que ce soit en élevage, dans un marché ou en centre de rassemblement. Les animaux y sont maintenus également désinsectisés.

Ce bâtiment dédié et fermé peut être inclus dans un autre bâtiment d'élevage, également fermé, régulièrement nettoyé, désinfecté et désinsectisé, au sein duquel des animaux autres que ceux soumis au confinement (mères des jeunes par exemple) peuvent entrer et sortir, s'ils ont eux-mêmes été désinsectisés.

Pour les marchés, considérant la durée de séjour très courte au sein de ce type de structure, le rassemblement de jeunes animaux confinés depuis leur naissance, avec des animaux non confinés, au sein d'un même bâtiment entièrement fermé, est autorisé, sous réserve que l'ensemble des animaux ainsi que le bâtiment soit désinsectisé.



Tout transport d'animaux confinés devant être protégés des vecteurs, que ce soit depuis l'élevage, le marché ou le centre de rassemblement, doit se faire avec des véhicules désinsectisés.

Dans chaque département, les marchés et les centres de rassemblement ont l'obligation d'adresser à la DDPP un dossier récapitulant les conditions de détention d'animaux confinés, en termes d'installations, de contrôle des introductions de tels animaux (en particulier contrôle du respect du confinement en élevage – cf. attestation sur l'honneur de l'éleveur -, de la désinsectisation des animaux), d'enregistrement de la désinsectisation des animaux, des bâtiments et des véhicules de transport.

En vue de la certification, une attestation sur l'honneur de l'éleveur, du négociant et du responsable du centre de rassemblement ou du marché, s'engageant sur le respect des conditions de confinement pour le lot d'animaux concerné, devra accompagner la demande de certificat sanitaire. Un modèle d'attestation incluant notamment les infractions encourues par le déclarant en cas de fausse déclaration, est proposé en annexe 4.

Tout animal ne répondant pas à l'ensemble des conditions ci-dessus depuis sa naissance jusqu'au moment du départ ne pourra être éligible à la certification aux échanges que dans les conditions de l'article 8.1 (a) mention BTA-5.

Des contrôles aléatoires du respect des conditions de mise en œuvre du confinement seront menés dans les élevages, dans les marchés et dans les centres de rassemblement concernés.

En cas de procédure de co-certification (dite « procédure alternative »), le vétérinaire sanitaire du centre de rassemblement devra vérifier, en plus des contrôles habituels, le respect des exigences de confinement vis-à-vis des élevages de provenance (attestations) et au sein du centre de rassemblement, avant co-certification.

Vous voudrez bien rappeler aux éleveurs, opérateurs et responsables de marchés que la falsification d'une attestation ou d'un certificat est un délit pénal défini par l'article 441-7 du code pénal, puni par les articles 441-7 AL.1, 441-10, et 441-11 du même code.

Annexe 2

FORMULAIRE DE NOTIFICATION D'ÉCHANGE DE RUMINANTS ISSUS DE ZONE RÉGLEMENTÉE
DESTINÉS À L'ABATTAGE PRÉVU PAR L'ARTICLE 8-5. DU RÈGLEMENT (CE)1266/2007

NB : CE FORMULAIRE EST À TRANSMETTRE À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU LIEU DE DESTINATION DES ANIMAUX AU MOINS 48 HEURES AVANT LE MOUVEMENT.

Etat membre d'origine :

Unité Vétérinaire Locale d'origine :

Expéditeur

Nom.....

adresse.....

Code Postal.....

TRANSPORTEUR

Nom.....

adresse.....

Code Postal.....

Abattoir de destination

Nom.....

adresse.....

Code Postal.....

Etat membre.....

Unité Locale Vétérinaire de destination

Nom.....

adresse.....

Code Postal.....

Télécopie.....

DESCRIPTION DU LOT

Espèce : Bovins Ovins Caprins Autres ruminants

Date de départ prévue :

Nombre total d'animaux :

Cachet officiel

Lieu

Date

Signature du vétérinaire
officiel

Annexe 3 : Récapitulatif des conditions de mouvements au 17/9/15 - hors export et UE

VERS UN ETABLISSEMENT AU SEIN DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE

	Animaux d'abattage immédiat	Animaux d'élevage et d'engraissement
De ZP à ZS	absence de signes cliniques le jour du départ, transport direct jusqu'à l'abattoir, animaux et moyens de transport désinsectisés, abattage dans les 24 heures après l'arrivée à l'abattoir désinsectisation des locaux d'hébergement à l'abattoir rassemblement interdit en ZS.	Retour d'estive : Transport direct, absence de signes cliniques, animaux et moyens de transport désinsectisés, bâtiment de destination désinsectisés isolement à l'arrivée PCR 14 jours après protection vectorielle
		Animaux de moins de 70 jours : Transport direct, absence de signes cliniques, animaux et moyens de transport désinsectisés, bâtiment de destination désinsectisés, isolement à l'arrivée
		Animaux de plus de 70 jours : Transport direct, absence de signes cliniques, animaux et moyens de transport désinsectisés, PCR 14 jours après protection vectorielle
De ZS à ZP	Les mouvements sont autorisés sans retour d'animaux en ZS et désinsectisation des camions après déchargement.	
De ZP à ZP De ZS à ZS De PI à PI	Les animaux ne présentent pas de signes cliniques	

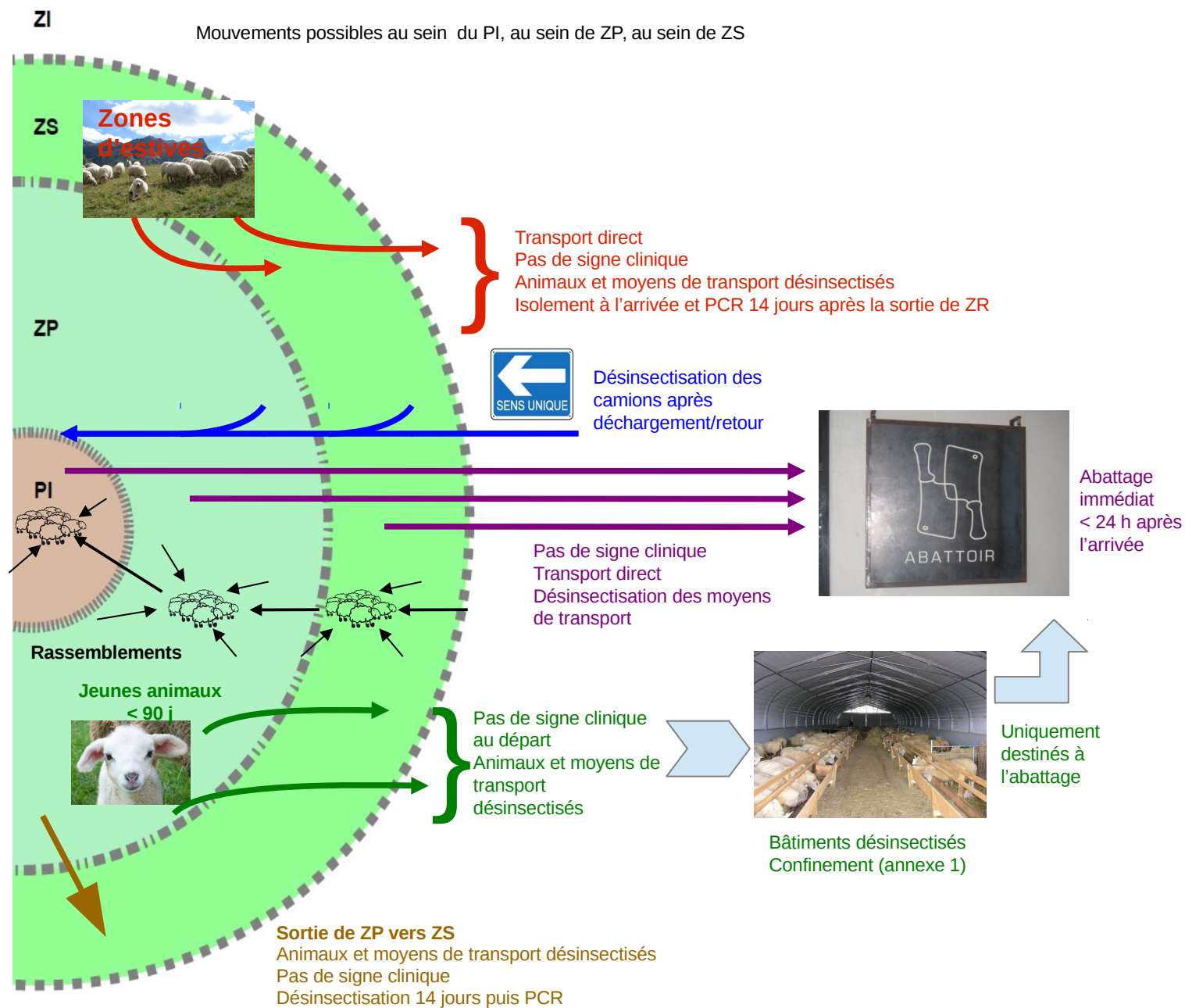
DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE VERS LA ZONE INDEMNÉ

	Animaux d'abattage immédiat	Animaux d'élevage et d'engraissement
Animaux issus de la zone	absence de signes cliniques le jour du départ, transport direct jusqu'à l'abattoir, animaux et moyens de transport désinsectisés, abattage dans les 24 heures après l'arrivée à l'abattoir désinsectisation des locaux d'hébergement à l'abattoir rassemblement interdit en ZS.	Retours d'estive : Transport direct, absence de signes cliniques, animaux et moyens de transport désinsectisés, bâtiment de destination désinsectisés, isolement à l'arrivée, PCR 14 jours après protection vectorielle
		Animaux de moins de 70 jours : Transport direct absence de signes cliniques, animaux et moyens de transport désinsectisés, bâtiment de destination désinsectisés, isolement à l'arrivée
		Reproducteurs vers centres de sélection : absence de signes cliniques, animaux et moyens de transport désinsectisés, bâtiments de destination désinsectisés, isolement à l'arrivée, PCR 14 jours après protection vectorielle

DE LA ZONE INDEMNÉ VERS LA ZONE RÉGLEMENTÉE

Animaux d'abattage	Animaux d'élevage et d'engraissement
Possible avec désinsectisation des camions à leur retour en zone indemne	Possible avec animaux sans retour en ZI Désinsectisation des camions après déchargement

MOUVEMENTS NATIONAUX



Fièvre catarrhale ovine – Règlement CE n° 1266/2007

Attestation de confinement pour la certification des animaux de moins de 90 jours

à remplir par l'éleveur, le responsable du marché ou du centre de rassemblement en fonction des données qui le concerne.

Je soussigné,
responsable de l'exploitation / marché / centre de rassemblement¹ :

identifié(e) sous le numéro EDE :

atteste sur l'honneur que les (nombre et espèce) suivant :

O ont été détenus au sein de mon exploitation depuis leur naissance en bâtiment dédié, fermé et désinsectisé les animaux ci-dessous

O ont été détenu au sein du marché dans un bâtiment fermé et désinsectisé le/...../.....

O ont été détenu au sein du centre de rassemblement dans un bâtiment dédié, fermé et désinsectisé entre le/...../..... et le/...../.....

O ont été désinsectisés avec le médicament vétérinaire suivant :
(nom du produit), aux dates indiquées dans le tableau ci dessous.

Je reconnais :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ou à défaut, pour les caprins, selon la prescription du vétérinaire ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins),
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

Fait à, le/...../.....

Signature

	N° IPG	Traitement valable jusqu'au		N° IPG	Traitement valable jusqu'au

¹ Rayer la mention inutile

ANNEXE 6

Mouvements internationaux et intracommunautaires de semence, ovules et embryons

1. Les mouvements de semence sont autorisés dans le respect de l'une des conditions suivantes :

a) L'animal donneur a été détenu en ZI depuis au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;

OU

b) l'animal donneur a été protégé contre les vecteurs dans un bâtiment aménagé pour être exempt de vecteurs (« vector proof ») durant au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;

OU

c) l'animal donneur a été détenu dans une zone soumise pendant au moins 60 jours à une période d'inactivité vectorielle avant le début de la collecte ainsi que pendant le déroulement de celle-ci, et a été soumis à un test virologique avec résultat négatif dont le prélèvement a été réalisé au plus tôt 7 jours avant le début de la collecte ;

OU

d) l'animal donneur a été soumis à un test sérologique avec résultat négatif tous les 60 jours au minimum durant la période de collecte, et entre 21 et 60 jours après la fin de la collecte ;

OU

e) l'animal donneur a été soumis à un dépistage virologique avec résultat négatif au début et à la fin de la collecte, et tous les 28 jours au minimum durant la collecte.

2. Les mouvements d'ovocytes et embryons sont autorisés dans le respect des conditions suivantes :

Les ovocytes et embryons de bovins obtenus in vivo doivent provenir d'animaux donneurs ne présentant aucune manifestation clinique de la FCO à la date de collecte.

Les ovocytes et embryons de ruminants autres que bovins ainsi que les embryons de bovins produits in vitro proviennent de femelles pour lesquelles l'une des conditions suivantes est remplie :

a) L'animal donneur est situé en ZI depuis au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;

OU

b) l'animal donneur a été protégé contre les vecteurs dans un bâtiment aménagé pour être exempt de vecteurs durant au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;

OU

c) l'animal donneur a été soumis à un test sérologique avec résultat négatif entre 21 et 60 jours après la collecte ;

OU

d) l'animal donneur a été soumis à un dépistage virologique le jour de la collecte avec résultat négatif.

Les dispositions présentées aux points a), b) des points 1 et 2 sont telles que prévues par le règlement communautaire.

Les conditions de certification sont celles prévues dans le point B de la rubrique échanges intracommunautaires (certification pour les animaux d'élevage et d'engraissement) de la présente note de service.